



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 8.9.2020
C(2020) 6246 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.58475 (2020/N) – France
Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19:
Plan de sécurisation du financement des entreprises**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 3 septembre 2020, les autorités françaises ont notifié, en accord avec l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE »), une nouvelle modification (« la mesure ») du régime d'aides d'État SA.56709 (2020/N) relatif au plan de sécurisation du financement des entreprises («les mesures initiales») pour lequel la Commission a adopté une décision le 21 mars 2020 (« la décision initiale »)¹; le régime susmentionné a déjà été modifié par décision du 4 juin 2020 (« la première décision modificatrice »)² pour inclure la mesure SA.57502 (« la modification de juin 2020 ») et par décision du 28 juillet 2020 (« la deuxième décision modificatrice »)³ pour inclure la mesure SA.57989 (« la modification de juillet 2020 »). La décision initiale et les décisions modificatrices étaient conformes aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie

¹ Décision de la Commission C(2020) 1884 final du 21 mars 2020 – SA.56709 (2020/N).

² Décision de la Commission C(2020) 3763 final du 4 juin 2020 – SA.57502 (2020/N).

³ Décision de la Commission C(2020) 5310 final du 28 juillet 2020 – SA.57989 (2020/N).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

dans le contexte actuel de la flambée de la COVID-19, qui s'appliquait à ce moment (« l'encadrement temporaire »).⁴

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Les mesures initiales

- (2) Dans la décision initiale, la Commission a considéré les mesures initiales comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire (sections 3.2 et 3.4).
- (3) Les mesures initiales étaient composées de trois dispositifs distincts visant à octroyer des garanties subventionnées de prêts (considérant (5) de la décision initiale):
 - la première mesure (« mesure A ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement S.A. (organisme public détenu par l'État français, ci-après « Bpifrance Financement ») sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement ;
 - la seconde mesure (« mesure B ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement sur des lignes de crédits confirmées ;
 - la troisième mesure (« mesure C ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des portefeuilles de crédits éligibles comportant des dispositions contractuelles spécifiques.

2.2. Les deux modifications des mesures initiales

- (4) La première décision modificatrice approuvait quatre nouvelles dispositions distinctes liées à la mesure C:
 - un élargissement des instruments éligibles à la garantie aux prêts octroyés par des intermédiaires en financement participatif ;
 - un élargissement limité des bénéficiaires à certaines sociétés civiles immobilières ;
 - une augmentation du montant maximal de la garantie à hauteur de 90% des prêts pour l'ensemble des bénéficiaires et
 - une augmentation du montant maximal des prêts sous-jacents pour permettre aux entreprises de certains secteurs à forte saisonnalité ou particulièrement affectés par les mesures sanitaires prises par les autorités françaises de bénéficier de prêts dimensionnés à leurs besoins de liquidité (considéphants (6) à (11) de la première décision modificatrice).
- (5) La deuxième décision modificatrice approuvait une nouvelle mesure intitulée « Garantie de financement de commandes » (« mesure D »). Cette mesure vise l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des lignes de

⁴ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1–9), tel que modifié (JO C 112I, 4.4.2020, p. 1–9, JO C 164, 13.5.2020, p. 3–15 ainsi que JO C 218, 2.7.2020, p. 3).

financement de très court terme apportées par des sociétés d'affacturage à des entreprises et professionnels de tous secteurs, dans le but de favoriser le redémarrage de l'économie (considérants (22) à (30) de la deuxième décision modificatrice).

2.3. La mesure notifiée

- (6) La mesure notifiée le 3 septembre 2020 par les autorités françaises prévoit de modifier la mesure C dans les limites prévues par l'encadrement temporaire. Les autres mesures (A, B et D) restent inchangées.
- (7) Les autorités françaises considèrent que la flambée actuelle de la COVID-19 a affecté l'économie réelle. Les mesures initiales font partie d'un dispositif plus large de mesures prises par la France et visent à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020⁵ et renforcées le 14 mars 2020⁶ (considérant (3) de la décision initiale). La mesure poursuit le même objectif.
- (8) Les autorités françaises considèrent que les prêts garantis au titre de la mesure C ont connu une distribution massive et rapide. Depuis le lancement des mesures initiales le 24 mars 2020, 99 milliards d'euros ont été validés pour plus de 547 000 entreprises et professionnels dont l'activité économique a été impactée par la flambée actuelle de la COVID-19. Toutefois, les autorités françaises considèrent que la mesure C nécessite des ajustements pour apporter une réponse plus appropriée à des problèmes spécifiques de certains secteurs.
- (9) La mesure notifiée, modifiant la mesure C, consisterait à augmenter le plafond autorisé pour les prêts garantis par l'État au titre de la mesure C pour les fournisseurs de la filière aéronautique ainsi que pour les plateformes de portage de ces stocks (chacun tel que défini au considérant (18) de la présente décision), afin de permettre le financement des surstocks très élevés générés par l'impact particulièrement sévère de la COVID-19 sur le secteur aérien pour l'ensemble de la chaîne de production aéronautique en France.
- (10) Les autorités françaises considèrent que le secteur aéronautique est le deuxième secteur le plus sinistré après transport et logistique en France⁷. En effet, la crise COVID-19 a entraîné un effondrement du trafic aérien, qui affiche depuis des perspectives de reprises lentes vers des niveaux durablement plus bas que la tendance pré-crise. En conséquence, les grands donneurs d'ordre ont brutalement et fortement ralenti les cadences de production d'avions par rapport à des carnets de commande qui étaient pleins.
- (11) Ce ralentissement de la production se transmet de manière amplifiée aux fournisseurs, et entraîne une augmentation de leurs inventaires, et ce d'autant plus fortement que le fournisseur est situé en amont de la chaîne de production, les

⁵ Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

⁶ Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

⁷ <https://media-publications.bcg.com/France-barometer-economic-recovery-france-yellow-jersey-economic-recovery.pdf>, Baromètre de la reprise économique – 1ère édition- 26 juin 2020, page 7.

matériaux étant commandés très à l'avance. Cela produit des effets très pénalisants sur la trésorerie, accentués par le fait que la crise prend à contrepied une filière qui investissait et s'endettait beaucoup pour accroître sa capacité de production avant la crise.

- (12) Par ailleurs, les plateformes de portage des stocks de la filière, qui stockent, financent, procèdent à des préparations industrielles et contrôlent la qualité des stocks, subissent elles-mêmes la défiance liée à l'incertitude sur la reprise de l'activité de toute la chaîne et ce faisant les empêche d'assurer le financement des surstocks à la place des fournisseurs.
- (13) Les mesures initiales prévoyaient que le montant maximal des prêts éligibles aux garanties prévues par la mesure C représente au maximum 25% du chiffre d'affaires en France de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019, ou par exception pour certaines entreprises, deux fois la masse salariale en France constatée en 2019 ou, le cas échéant, de la dernière année disponible (considérant (31) de la décision initiale).
- (14) Toutefois, ces montants ne sont pas suffisants pour les fournisseurs et les plateformes qui restent surpénalisés par la problématique du financement des surstocks générés par l'arrêt brutal de la production. Il s'agit par exemple de stocks « matière » achetés il y a plusieurs mois par les fournisseurs pour être transformés en pièces prêtes à être assemblées par les donneurs d'ordre. Maintenant, ces stocks devront être portés pour les 2 prochaines années environ au lieu de 4 mois en temps normal avant d'être écoulés dans la production nouvelle.
- (15) Par conséquent, les autorités françaises considèrent que la mesure C doit être adaptée sur le point du montant maximal des instruments éligibles.

Montant maximal des instruments éligibles

- (16) La mesure C telle que modifiée par la mesure notifiée permet, pour les bénéficiaires éligibles (définis au considérant (18) de la présente décision), de déterminer le montant maximal du prêt éligible à la garantie de l'État sur la base d'une estimation des besoins de liquidité du bénéficiaire, exprimée comme la somme du montant maximal éligible en application des dispositions antérieures de la mesure C (considérant (31) de la décision initiale et considérants (9) à (11) de la première décision modificatrice) et du montant correspondant :
 - a) pour les fournisseurs de la filière (tels que définis au considérant (18) de la présente décision), à la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevées entre deux fois le stock 2019 et deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 ;
 - b) pour les plateformes de la filière (telles que définies au considérant (18) de la présente décision), à la valeur des stocks qu'elles acquièrent d'ici au 31 décembre 2021 auprès des fournisseurs éligibles tels que définis au considérant (18) de la présente décision.
- (17) Dans les deux cas a) et b) du considérant (16) de la présente décision, l'entreprise bénéficiaire de la mesure auto-certifierait que la somme totale de prêt(s) garanti(s) par l'État qu'elle obtient sous la mesure C telle que modifiée par la mesure notifiée est inférieure à son besoin de trésorerie estimé sur 18 mois s'il s'agit d'une petite et

moyenne entreprise (PME)⁸ ou sur 12 mois sinon, sans que ni les prêteurs ni l'État ne soient tenus de vérifier le contenu de cette auto-certification.

- (18) La mesure notifiée s'applique à tout bénéficiaire éligible à la mesure C (considérant (29) de la décision initiale et considérant (7) de la première décision modificatrice) qui s'avère être également :
- a) un fournisseur de la filière, défini comme étant une entreprise industrielle qui vend des pièces destinées à la fabrication d'avions et/ou d'équipements majeurs montés sur avions et qui réalise par là au moins 15 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos sur les marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques, ou
 - b) une plateforme de la filière, définie comme étant une entreprise qui acquiert des stocks de matière ou de pièces auprès d'entreprises mentionnés au point précédent.
- (19) La mesure notifiée serait instituée par une modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative.
- (20) La mesure notifiée s'imputerait au sein du budget inchangé de la mesure C de 300 milliards d'euros, avec une estimation préliminaire correspondant à un volume d'engagement de garantie de l'ordre de 500 millions d'euros, ce montant étant déterminé par l'application d'un choc de durée de portage des stocks matières et pièces sur les fournisseurs de la filière par rapport à leur rythme d'écoulement normal, et par l'hypothèse que la totalité du surstock serait par-là financé, ce qui paraît constituer un majorant.
- (21) Les autres dispositions de la mesure initiale décrites dans la décision initiale (organismes attributaires de l'aide, montant maximal de la garantie, instruments éligibles à la garantie, budget et période d'attribution des aides, champ d'application sectoriel et régional des aides, règles de cumul et modalités de suivi et de contrôle), à l'exception des points décrits dans la présente décision, restent inchangées.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (22) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (23) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous*

⁸ Conformément à l'annexe I du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

- (24) La qualification des mesures initiales en tant qu'aide d'État a été établie aux considérants (47) à (51) de la décision initiale. La mesure n'altère pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (25) Puisque les mesures initiales, telles que modifiées par la mesure, constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si, telles que modifiées par la mesure, elles peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

- (26) La Commission a analysé les mesures initiales conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire, et examine la mesure sur la même base légale.

- (27) La Commission se réfère à son appréciation de la compatibilité tel que visée aux considérants (52) à (58) de la décision initiale. Eu égard aux point modifié par la mesure :

- La modification du montant maximal du prêt pour prendre en compte les besoins de liquidité de l'entreprise bénéficiaire, sur la base d'une auto certification (considérant (17) de la présente décision) est conforme au point 25(d) de l'encadrement temporaire. En particulier, la Commission note que l'utilisation de la dérogation prévue au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire est appropriée en ce qu'elle ne s'applique qu'à des secteurs définis pour lesquels les liens étroits avec le secteur aéronautique et par conséquent l'impact particulièrement sévère de la crise COVID-19 justifient la possibilité d'octroyer un prêt d'un montant plus élevé (considérants (16) à (18) de la présente décision). La Commission considère donc que les autorités françaises ont suffisamment justifié l'utilisation de cette option alternative, et que la mesure est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire.

- (28) La Commission se réfère à son appréciation de la conformité aux dispositions intrinsèquement liées de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁹ et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique¹⁰ tel que visée aux considérants (59) à (62) de la décision initiale.

- (29) En conséquence, la Commission considère que la mesure notifiée est nécessaire, adéquate et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE car elle remplit toutes les conditions pertinentes énoncées dans l'encadrement temporaire.

⁹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

¹⁰ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1-90.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

La lettre est basée sur des informations non confidentielles, et sera publiée à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice du greffe
COMMISSION EUROPÉENNE